Villemomble

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité – Fraternité

ARRETE N°AR2024-82

Réf : SG/LN

OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner rue Germinal à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-1 et suivants, R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,
VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,
VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,
VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,
CONSIDERANT que le déménagement d'un riverain nécessite une interdiction temporaire et partielle de stationner rue Germinal à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros impairs et sur 20 ml au droit du n° 15 rue Germinal à Villemomble, le 29 mars 2024 de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Les services municipaux seront responsables de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement.

Article 3 : Dans le respect de la réglementation et 72 heures avant le début du déménagement, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police municipale au 01.49.35.25.76.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 5 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Monsieur Jacky BOLLE,
- DRIEA.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service police municipale,
- CTM Logistique.

Fait à Villemomble, le 23 février 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué

VILLE DE VILLEMOMBLE - 93250 - 30

Jean-Christophe GERBAUD